



Ville de Castelnaudary

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

VILLE DE CASTELNAUDARY

DECISION DU MAIRE

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

OBJET :

**REGIE RECETTES et D'AVANCE
ENTREES THEATRE DES 3 PONTS -
NOMINATION DU REGISSEUR et de
mandataires suppléants**

Le Maire de Castelnaudary,

Vu la décision 2024- 49 instituant une régie de recettes et d'avance pour l'encaissement des recettes liées au droit d'entrée provenant des différents spectacles présentés au Théâtre des 3 Ponts, et pour le remboursement éventuel de spectacles annulés

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 février 2024

DECIDE

4 – Fonction Publique

4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de
la FPT

2024-50

ARTICLE 1 – Mme LHERAULT Sandrine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance pour l'encaissement des recettes liées au droit d'entrée provenant des différents spectacles présentés au Théâtre des 3 Ponts, et pour le remboursement éventuel de spectacles annulés, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme LHERAULT Sandrine sera remplacée par Mme RJAFALLHA Hayate nommée mandataire suppléante ou Mme RUGRAFF Sonia nommée mandataire suppléante.

ARTICLE 3 – Mme LHERAULT Sandrine, conformément à la réglementation en vigueur, percevra annuellement une indemnité « IFSE régie » de 120 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, en complément de la part fonction IFSE

ARTICLE 4 – Mme RJAFALLHA Hayate et Mme RUGRAFF Sonia, mandataires suppléantes., percevront une indemnité de manquement des fonds d'un montant annuel de 12 € pour un mois de prise effective du fonctionnement de la régie, après avoir effectué un procès-verbal de remise de régie

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas encaisser des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

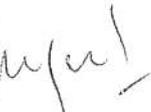
ARTICLE 9 – La décision n°2021-99 est annulée dès que la présente devient exécutoire.

ARTICLE 10 : que la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : que la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

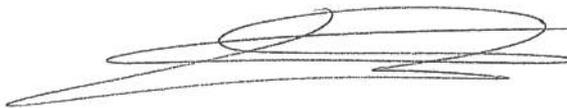
ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Affaires Générales et le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castelnaudary le 19 février 2024

 Le Maire

Patrick MAUGARD

Le Régisseur, Mme LHERAULT Sandrine,
Précédé de la mention « vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »

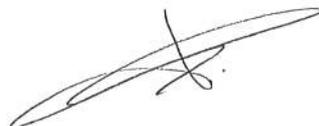


Le Mandataire suppléant, Mme RUGRAFF Sonia
Précédé de la mention « vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation
le 19/02/24*


Le Mandataire suppléant, Mme RJAFALLHA Hayate
Précédé de la mention « vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »



Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 19 MARS 2024

ID : 011-211100763-20240219-202450RH-AI

